

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation britannique coloniale: SEYCHELLES (îles). a) Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 sur le droit d'auteur (du 21 juin 1912), p. 109. — b) Ordonnance N° 18 concernant des dispositions complémentaires relatives au droit d'auteur (du 29 octobre 1914), p. 109. — c) Règlement d'exécution N° 435 (du 10 novembre 1914), p. 110. — SIERRA LEONE (Colonie et Protectorat). a) Proclamation de mise en vigueur de la loi anglaise dans la Colonie (du 21 mai 1912), p. 110. — b) Proclamation de mise en vigueur de la loi anglaise dans le Protectorat (du 29 juin 1912), p. 110. — c) Ordonnance N° 12 concernant le droit d'auteur (du 24 juillet 1914), p. 110. — d) Ordonnance concernant la conservation et l'enregistrement des livres (du 19 janvier 1887), p. 111. — SOMALILAND (Protectorat). Avis concernant la mise en vigueur de la loi anglaise (du 29 juin 1912), p. 111. — SOUAZILAND. a) Proclamation de mise en vigueur de la loi anglaise (du 16 juillet 1912), p. 111. — b) Proclamation concernant la prohibition d'importation et la saisie d'exemplaires contrefaçons (du 21 avril 1914), p. 111. — c) Proclamation concernant les moyens de recours sommaires (du 21 avril 1914), p. 111.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales: DE LA PROTECTION DES ŒUVRES ANONYMES ET PSEUDONYMES (*Troisième et dernière partie*), p. 111.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Catalogue illustré; reproduction par la gravure d'images faites d'après des photographies; protection en tant que photographies, p. 114. — ARGENTINE (RÉP.). I. Titre d'une revue étrangère, enregistré comme marque de fabrique; action contre un vendeur concurrent; droit sur la marque et droit de propriété littéraire, p. 115. — II. Titre d'une revue; dépôt ultérieur de la même désignation comme marque; action en usurpation de marque, p. 117.

Nouvelles diverses: CUBA. Sauvegarde défective de la propriété littéraire et artistique, p. 117. — ESPAGNE. Maintien intégral de la Convention de Berne, p. 118. — ÉTATS-UNIS. La nouvelle législation sur le commerce avec l'ennemi et le copyright, p. 118. — HONGRIE. Démarches en faveur de l'entrée dans l'Union, p. 119. — ITALIE. Révision de la loi sur le droit d'auteur, p. 119.

Nécrologie: Léon Poinsard, p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Législation britannique coloniale

SALOMON (ILES)

Voir *Iles Gilbert, Ellice et Salomon (Droit d'Auteur, 1917, p. 15)*.

SEYCHELLES (ILES)

I

PROCLAMATION N° 3

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE
DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 21 juin 1912.)⁽¹⁾

W. E. DAVIDSON, Gouverneur et Commandant en chef de la Colonie des Seychelles,

Attendu qu'il est déclaré par l'article 25, n° 1, de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur que celle-ci, à l'exception des dispositions expressément restreintes au

Royaume-Uni, s'étendra aux possessions de Sa Majesté, sauf prescriptions contraires y contenues;

Attendu que cette loi doit, conformément à l'article 37, lettre d, être mise à exécution aux Seychelles à une date à fixer par proclamation,

En conséquence et en vertu de ces dispositions et des pouvoirs dont je suis investi, je proclame que ladite loi entrera en vigueur dans la Colonie des Seychelles le 1^{er} juillet 1912.

Dieu protège le Roi.

Donné au Palais du Gouvernement, à Seychelles, le 21 juin 1912.

Par ordre de S. E. le Gouverneur,

J. B. Adeline,
Commiss.

II

ORDONNANCE N° 18

concernant

DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR

(Du 29 octobre 1914.)

Il est ordonné par le Gouverneur de la

Colonie des Seychelles, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme «Ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur».

ART. 2. *Importation d'exemplaires.* — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre protégée, fabriqués en dehors de la Colonie et qui, s'ils y étaient fabriqués, constituerait des contrefaçons d'après la loi de 1911 sur le droit d'auteur, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare lui-même ou par l'intermédiaire de son agent, dans un avis écrit, au Receveur des douanes qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans la Colonie; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme compris dans la liste des objets prohibés en vertu de l'Ordonnance douanière de 1899.

2 à 5. [Les nos 2 à 5 concernant les règlements à édicter à cet effet par le Gouverneur en Conseil exécutif correspondent aux nos 2 à 5 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911; ces règlements pourront disposer que les avis donnés aux Commissaires des douanes et accusés du Royaume-Uni et communiqués par eux

⁽¹⁾ *Seychelles Government Gazette*, n° 35, du 29 juin 1912.

au Receveur des douanes seront considérés comme ayant été dounés par le titulaire audit Receveur.]

ART. 3. Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaçts. — N°s 1 à 3. [Texte correspondant à l'article 11, n°s 1 à 3, de la loi anglaise de 1911, mais avec suppression des mots : « après déclaration sommaire de culpabilité ». Amendes, dans les cas prévus par le n° 1er : 30 et 600 rupees, dans le cas prévu au n° 2 : 600 rupees. Pas d'appel prévu.]

Adopté par le Conseil législatif dans sa réunion du 29 octobre 1914 et publié par ordre de S. E. le Gouverneur dans la Gazette n° 55 du 31 octobre 1914.

G. C. du Boulay,
Secrétaire du Conseil législatif.

III

RÈGLEMENT N° 135 concernant

L'ARTICLE 2, N° 3 DE L'ORDONNANCE DE 1914 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 10 novembre 1914.)

Le Règlement suivant édicté par le Gouverneur en Conseil exécutif en vertu de l'article 2, n° 3, de l'Ordonnance N° 18 de 1914, appelée l'« Ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur » est publié pour être porté à la connaissance générale :

[Le Règlement, édicté en séance du Conseil exécutif, du 7 novembre 1914 et composé de huit articles avec annexes, correspond entièrement aux articles 1 et 3 à 9 du Règlement édicté par les Commissaires anglais des douanes et accises (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96 et 97). L'avis doit être donné au Receveur des douanes ; le dépôt de la somme en garantie pour la saisie demandée doit s'opérer auprès dudit Receveur ou du Préposé en chef des douanes.]

Palais du Gouvernement, Seychelles, le 10 novembre 1914.

Par ordre,

G. C. du Boulay,
Secrétaire du Gouverneur.

SIERRA LEONE (Colonie et Protectorat)

I

PROCLAMATION concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR DANS LA COLONIE DE SIERRA LEONE
(Du 21 mai 1912.)

G. B. HADDON SMITH, Gouverneur en charge et Commandeur en chef de la Colonie de Sierra Leone et de son Protectorat,

Attendu qu'il est prévu par l'article 25 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur que celle-ci s'appliquera dans toutes les possessions de Sa Majesté, sauf pour celles de ses dispositions qui sont formellement restreintes au Royaume-Uni ;

Attendu qu'il est également prévu par l'article 37 de ladite loi qu'elle entrera en vigueur dans une colonie britannique quelque régis par elle, à la date fixée par le Gouverneur,

En conséquence, je publie, proclame et fais savoir par la présente que la loi précitée sera mise à exécution et restera en vigueur dans cette Colonie à partir du 1^{er} juillet 1912.

Donné au Palais du Gouvernement, au Fort Thornton, dans la ville de Freetown de ladite Colonie, le 21 mai 1912, deuxième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre de S. E.,

E. Evelyn,
Secrétaire colonial en charge.

II

PROCLAMATION concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR DANS LE PROTECTORAT DE SIERRA LEONE

(Du 29 juin 1912.)

G. B. HADDON SMITH, Gouverneur en charge,

Attendu qu'il est prévu par l'article 28 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur que Sa Majesté peut, par une ordonnance en Conseil, étendre l'application de ladite loi à tous les territoires qui se trouvent sous sa protection et que, par le fait de la promulgation de cette ordonnance et sous réserve de ses dispositions, la loi exercera ses effets comme si les territoires auxquels elle s'applique faisaient partie des possessions de Sa Majesté régies par cette loi ;

Attendu que Sa Majesté a daigné étendre, par une ordonnance en Conseil du 24 juin 1912 (1), les dispositions de ladite loi au Protectorat de Sierra Leone, à la date qui sera fixée par le Gouverneur,

En conséquence, je publie, proclame et fais savoir que ladite loi entrera et restera en vigueur dans le Protectorat de Sierra Leone à partir du 1^{er} juillet 1912.

Donné au Palais du Gouvernement, au Fort Thornton, dans la ville de Freetown de la Colonie, le 29 juin 1912, troisième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre de S. E.,

E. Evelyn,
Secrétaire colonial en charge.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 105.

III

ORDONNANCE N° 12 concernant LE DROIT D'AUTEUR (Du 24 juillet 1914.)

Attendu que la loi de 1911 sur le droit d'auteur, votée par le Parlement impérial, a été mise en vigueur le 1^{er} juillet 1912 dans la Colonie et le Protectorat de Sierra Leone, à l'exception de celles de ses dispositions dont l'application est expressément restreinte au Royaume-Uni ;

Attendu que les dispositions des articles 11 et 12 de ladite loi ne s'appliquent formellement qu'au Royaume-Uni ;

Attendu que les dispositions de l'article 14 de ladite loi ont trait, avec les modifications nécessaires, à l'importation, dans la Colonie et le Protectorat, d'exemplaires d'œuvres fabriqués en dehors de la Colonie et du Protectorat et qu'il importe de déterminer l'extension de ces modifications,

Il est ordonné par le Gouverneur de la Colonie de Sierra Leone, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Titre abrégé. — La présente ordonnance peut être citée comme « Ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaçts. — N°s 1 à 3. [Texte entièrement identique avec l'article 11, n°s 1 à 3, de la loi anglaise de 1911.]

ART. 3. Appel. — Quiconque se croit lésé par une déclaration sommaire de culpabilité par rapport à un délit prévu par les dispositions ci-dessus, pourra interjeter appel dans la Colonie auprès de la Cour suprême, division de la juridiction sommaire, et dans le Protectorat auprès de la Cour de circuit.

ART. 4. Importation d'exemplaires. — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre protégée, fabriqués en dehors de la Colonie et du Protectorat et qui, s'ils y étaient fabriqués, constituerait des contrefaçons lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare lui-même ou par son agent, dans un avis écrit, au Contrôleur des douanes qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans la Colonie ou le Protectorat ; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme des objets dont l'importation est absolument prohibée aux termes de l'article 57 de l'ordonnance de 1902 de Sierra Leone codifiant les ordonnances douanières.

2 à 5. [Les n°s 2 à 5 concernant le règlement à édicter à cet effet par le Gouverneur en Conseil correspondent aux n°s 2 à 5 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911 ; ces

règlements pourront disposer que les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Contrôleur des douanes seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire audit Contrôleur.]

Adopté par le Conseil législatif, le 15 juillet 1914.

F. A. Miller,
Secrétaire du Conseil législatif.

Approuvé au nom de Sa Majesté, le 24 juillet 1914.

E. M. MEREGEATHER,
Gouverneur.

IV

ORDONNANCE concernant

LA CONSERVATION ET L'ENREGISTREMENT DES LIVRES IMPRIMÉS À SIERRA LEONE

(Du 19 janvier 1887.)

[Cette ordonnance qui remplace celle N° 13 du 10 novembre 1886 et qui a été adoptée par le Conseil législatif et promulguée le même jour, soit le 19 janvier 1887, est identique, quant à sa teneur, à celle N° 1 du 27 janvier 1885 de Ceylan (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 123). Deux des trois exemplaires à déposer sont rennis aux Administrateurs du Musée britannique, auxquels est aussi envoyée une copie des inscriptions au registre. Les amendes prévues dans les articles 7 et 8 s'élèvent au maximum à 5 livres et peuvent être recouvrées par procédure sommaire devant le magistrat de police, le commandant civil de Sherbo ou un commissaire de district. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1887; son titre abrégé est: *The Publications Ordinance. 1887.*]

SOMALILAND (Protectorat)

AVIS concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 29 juin 1912.)

Il est porté par la présente à la connaissance générale que par une ordonnance de S. M. le Roi en Conseil, du 24 juin 1912⁽¹⁾, la loi de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) a été étendue, dans son application, au Protectorat du Somaliland.

Il est, en outre, publié que ladite loi entrera en vigueur dans le Protectorat du Somaliland, le 1^{er} juillet 1912.

Berbera, le 29 juin 1912.

H. A. BYATT,
Commissaire de Sa Majesté.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 105.

SOUAZILAND

I PROCLAMATION N° 36 concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 16 juillet 1912.)⁽¹⁾

Le texte de cette proclamation est identique avec celui de la proclamation concernant le Bechuanaland (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 101).

II

PROCLAMATION N° 18 concernant

LA PROHIBITION D'IMPORTATION ET LA SAISIE D'EXEMPLAIRES CONTREFAITS

(Du 24 avril 1914.)

Le texte de cette proclamation est identique avec celui de la proclamation du même jour concernant le Basoutoland (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 99). La saisie s'opérera conformément à l'article 3^e de l'Ordinance de 1906 du Transvaal (N° 4 de 1916) amendant le tarif douanier, ordonnance en vigueur dans le Souaziland.

III

PROCLAMATION N° 19 concernant

LES MOYENS DE RECOURS SOMMAIRES

(Du 21 avril 1914.)

Le texte de cette proclamation est identique avec celui de la proclamation du même jour concernant le Basoutoland (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 100).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA

PROTECTION DES ŒUVRES ANONYMES ET PSEUDONYMES

(Troisième et dernière partie)⁽²⁾

III

PRINCIPES ET CONSEILS

Quel est le régime de protection qui, après avoir fait ses preuves, pourrait être

(1) Voir *Official Gazette of the High Commissioner for South Africa*, n° 564, du 23 juillet 1912.

(2) Voir pour les deux premières parties, *Droit d'Auteur*, 1917, p. 88 et 100.

recommandé, notamment en ce qui concerne le délai de protection des œuvres anonymes ou pseudonymes? L'Union internationale n'a pas réussi à implanter un délai uniforme obligatoire, ni à écarter sur ce point la loi du pays d'origine, car pour ces œuvres, la durée de la protection est réglée conformément à la loi du pays d'importation, sans que cette durée puisse excéder celle du pays d'origine de l'œuvre. En conséquence, la règle de la protection de moindre durée reste applicable. D'autre part, la jouissance et l'exercice des droits ne sont subordonnés à aucune formalité. C'est entre ces deux jalons que devra se diriger la solution.

1. Le système qui consiste à n'établir aucune règle précise, mais à décider, en l'absence de tout texte législatif, d'espèce en espèce, plus ou moins arbitrairement, ne répond guère aux besoins pratiques. On a dit qu'il suffit de fixer le délai, une fois l'auteur trouvé (Allfeld), et de ne faire aucune distinction entre le traitement d'œuvres portant le nom de l'auteur et les œuvres anonymes et pseudonymes (Commentaire de la loi suisse d'Orelli, p. 47). Mais si l'auteur reste caché, le sort de l'œuvre est incertain et, dans le jeu combiné des délais, il y a là, soit dans l'un des pays, soit dans les deux pays à la fois, une inconnue X qui est gênante et préjudiciable au droit de l'auteur. Si c'est l'éditeur qui ouvre l'action, sans que l'auteur se découvre, il est impossible de déterminer un délai et on sera probablement forcé d'appliquer par analogie une durée moindre telle qu'elle est prévue pour les œuvres éditées par les personnes morales. Et si quelqu'un démontre que l'œuvre est due à tel auteur physique déterminé, — la preuve incombe alors à l'ayant droit, à défaut de présomption légale, — il sera, sans doute, possible d'appliquer le délai normal, mais comment obtenir une condamnation efficace, si l'absence de dol est manifeste en cas de reproduction d'une œuvre dont la protection pouvait sembler expirée dans les conditions ordinaires?

Lorsque la durée du droit est perpétuelle comme au Guatemala, au Mexique, au Nicaragua et au Venezuela, aucun inconvénient ne se produit au point de vue du respect imposé aux tiers, puisque l'œuvre est intangible, qu'elle soit dénommée exactement ou laissée sans nom ou avec un nom supposé d'auteur. Mais, dans la plupart des pays, la protection est temporairement restreinte. Maintenir alors la durée de protection des œuvres anonymes et pseudonymes dans une obscurité voulue, c'est leur réservé un privilège, tandis que la déchéance des droits est parfaitement connue pour les œuvres orthonymes et est fréquemment escomptée d'avance. Un tel privilège ne se justifie pas.

Le délai devrait être fixé nettement pour les diverses catégories d'œuvres ; sans cela tout est abandonné au hasard. Celui qui reproduira une telle œuvre sans autre, attendra que quelqu'un s'annonce pour faire valoir des droits, en qualité d'auteur ou d'ayant cause de l'auteur ; si personne ne descend dans l'arène, l'appropriation restera impunie, bien que commise au cours d'un délai de protection qu'on pourrait supposer applicable ; au contraire, si l'auteur ou son ayant cause assume la charge de la preuve laquelle, sous un autre système, appartiendrait à l'adversaire contrefacteur, et s'il présente une œuvre aléthonyme, la sanction sera minime, puisque l'usurpateur excipera de sa bonne foi et sera à même, vu l'incertitude de l'état légal, d'alléguer l'absence de toute intention dolosive.

« Daus l'intérêt d'une situation claire, — dit fort judicieusement le rapport sur le projet d'une nouvelle loi fédérale suisse (1912, p. 18 et 38), — une réglementation expresse paraît d'autant plus indiquée que la Convention d'Union revisée contient à ce sujet des dispositions qui, dans les relations internationales, lient les pays contractants... Le public peut demander que le point de départ pour le calcul de la durée de protection soit fixé. »

2. La substitution de l'éditeur à l'auteur dans l'évaluation du délai est un expédient commode et peut paraître empiriquement utile. Mais, au point de vue du droit d'auteur qui fait reposer la protection sur le créateur, dont l'éditeur n'est que le mandataire, ce système laisse beaucoup à désirer. Et qu'on n'objecte pas que ce droit est aussi reconnu aux personnes morales, aux gouvernements, universités et sociétés, bien qu'elles soient elles-mêmes incapables de créer tout ce qu'elles chargent des personnes physiques de créer. Incontestablement il y a là une fiction, mais la loi la cultive avec logique en assignant à ces sortes d'œuvres une protection qui part de la publication. En revanche, si le décès de l'auteur inconnu est remplacé pour le calcul par le décès de l'éditeur connu, nous arrivons à ce résultat insolite que la protection posthume de l'œuvre revient en droit à l'auteur ou à ses héritiers, alors que la durée en est déterminée comme si les héritiers de l'éditeur, qui n'ont qu'un simple droit d'usufruit exploité et contrôlé au profit du véritable titulaire, étaient les possesseurs du droit. Pour être protégé efficacement, l'auteur n'a qu'une garantie : la longévité de l'éditeur ; mais s'il s'adresse à un éditeur âgé destiné à mourir peu après, ou à une société d'éditeurs protégée seulement pendant 30 ou 50 ans p. p. en tant que personne juridique, il pourra voir tomber son œuvre dans le

domaine public encore de son vivant s'il persiste à dissimuler son nom. Et si l'œuvre est déjà devenue de reproduction libre eu-suite de l'expiration du délai qui lui est attribué par la loi, nous doutons fort que la publication postérieure du nom de l'auteur puisse faire revivre la protection en faveur de celui-ci et faire sortir l'œuvre du domaine public pour la faire rentrer dans le domaine privé⁽¹⁾. Cela montre la nature artificielle de cette combinaison.

3. Le système le plus naturel est celui d'un délai spécial réservé aux œuvres anonymes et pseudonymes, et de l'extension de ce délai dans le cas où, pendant qu'il court encore, lesdites œuvres sont transformées en œuvres aléthonymes. Ce système gagne du terrain. Certes, il a aussi ses côtés faibles ; il exige la délimitation, à coup sûr difficile (v. plus haut, le chapitre II), entre les œuvres anonymes ou pseudonymes et les œuvres orthonymes ; puis il engage facilement à prescrire des formalités constitutives de droit, pour le passage d'une catégorie à l'autre, ensorte que celui qui omet de remplir ces formalités se voit exclu de la protection plus étendue. Et même là où l'on évite cet écueil et où l'on se contente pour ladite transformation d'un autre acte, — que ce soit la nouvelle édition avec le vrai nom de l'auteur ou une notification publique quelconque, — l'omission, par négligence ou faute, de cet acte entraînera naturellement la perte du droit élargi et fera tomber l'œuvre prématurément dans le domaine public. Cela peut arriver surtout par rapport aux œuvres de jeunesse publiées jadis sous un voile et que l'auteur aura perdues de vue ; si elles sont exhumées un beau jour inopinément, à son insu et certainement aussi à son déplaisir, par des éditeurs indélicats, elles ne répondent plus ni à la réputation de l'auteur ni à ses idées ; victime d'une aventure semblable a été avant sa mort Mme la baronne Ebner-Eschenbach, dont le cas fut aggravé par la révélation arbitraire de son nom d'auteur lors de la réédition (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 152).

D'un autre côté, quiconque désire reproduire une œuvre anonyme ou pseudonyme doit s'enquérir au préalable auprès des bureaux d'enregistrement ou dans les bibliographies ou chez les éditeurs si l'auteur a révélé ou fait révéler son nom par l'inscription ou s'il a fait connaître son identité publiquement d'une autre façon. Or, une certitude absolue à cet égard ne s'obtiendra que rarement, c'est-à-dire seulement dans le cas où l'œuvre a été identifiée. Cependant, si les recherches sont négatives à ce sujet, cela ne signifie pas que toutes les sources

d'investigation aient été mises à contribution ; il se peut qu'une de ces sources ait échappé à la vigilance du chercheur lequel croit avoir affaire à une œuvre anonyme ou pseudonyme alors qu'elle est devenue déjà aléthonyme. Cette obligation imposée aux tiers de se renseigner et la presque impossibilité d'être renseigné d'une façon irrésistible assure aux œuvres anonymes et pseudonymes en réalité une protection des plus solides. En présence de dispositions légales nettes, le titulaire qui s'est conformé aux exigences de la loi par une notification publique, peut faire valoir un droit dûment acquis et devenu inattaquable en justice.

4. Ce système a besoin d'être élucidé encore — les décisions judiciaires intervenues en Allemagne ont fourni à cet égard des indications précieuses — pour qu'il offre le maximum de garanties dans la lutte contre les contrefacteurs, dans la sauvegarde du droit personnel et dans les relations internationales.

a) *Unité de l'œuvre*. Afin qu'il y ait transformation de l'œuvre en temps utile, et extension consécutive du délai de protection, l'essentiel est que l'auteur sorte de l'ombre. Les modalités pour le faire connaître sont sans importance décisive. C'est dire que les divers moyens devraient être équivalents et reconnus par la loi comme étant d'égale portée. La notification officielle sous forme d'enregistrement ou la publication dans un journal officiel seraient donc, pour les effets de l'extension précitée, mises sur le même pied que l'initiative privée déployée sous forme de la publication d'une nouvelle édition dénommée ou l'insertion d'un avis dans un journal non officiel que le législateur ou l'administration pourra, à la rigueur, indiquer.

Ce postulat ressort des considérations de principe suivantes qui délimitent nettement la liberté que le domaine public peut s'arroger à l'égard des œuvres anonymes ou pseudonymes.

Le droit d'auteur prend naissance au moment de la matérialisation de l'œuvre de l'esprit. L'œuvre non publiée est protégée comme l'œuvre publiée. Or, si la durée de la première repose sur la mort de l'auteur et si celui-ci est inconnu, il faut chercher un autre point de départ ; on l'a trouvé dans la publication. Il ne s'agit donc pas d'une réduction du délai destinée à frapper les auteurs d'œuvres anonymes et pseudonymes d'une peine, mais d'une mesure d'ordre pratique prise vis-à-vis d'œuvres dont le caractère est plutôt exceptionnel. Aussitôt que l'auteur se révèle par une voie quelconque, ce caractère exceptionnel disparaît ; l'œuvre ne garde pas l'empreinte indélébile d'œuvre anonyme et pseudonyme à

⁽¹⁾ Cf. Wauwermans, « Le droit des auteurs en Belgique », p. 174.

l'encontre de toute réalité des choses. La protection antérieurement restreinte à la suite d'une difficulté toute matérielle d'interprétation prend alors l'ampleur qui existait virtuellement depuis la création de l'œuvre en la personne de l'auteur. Il serait tout à fait irrégulier de vouloir transformer à nouveau de force une œuvre devenue orthonyme à la suite d'une nouvelle publication ou d'une publicité spéciale, en une œuvre pseudonyme, et plus irrégulier encore de vouloir la maintenir dans la catégorie des œuvres anonymes lorsque l'auteur s'est nommé. Ce serait une *contradictio in adjecto*, une conception juridique absurde. Les tribunaux ont donc fait justice de cette fiction d'une double existence de la même œuvre, l'une anonyme ou pseudonyme, l'autre orthonyme, chacune protégée d'après deux délais inégaux; ils se sont prononcés avec raison en faveur de l'unité de l'œuvre. C'est la forme donnée ultérieurement à celle-ci par la désignation de l'auteur qui prévaut en définitive pour la fixation de la durée.

Et si la publication orthonyme subséquente contient des modifications de texte? Pourra-t-on réimprimer le texte primitif de l'édition anonyme ou pseudonyme après 30 ou 50 ans *post publicationem*? On ne saurait aller jusqu'à cette extrémité lorsque l'identité de l'œuvre est hors de doute. Le texte modernisé, même assez fortement changé, couvre l'ancien texte de l'œuvre ci-devant anonyme ou pseudonyme, par la nouvelle position juridique qui lui est faite. L'unité de l'œuvre demande ici encore qu'il subsiste une seule œuvre orthonyme protégée complètement.

b) *Intégrité de l'œuvre.* De même qu'il n'est pas permis de lever le voile de l'anonymat ou du pseudonyme par la révélation du nom véritable de l'auteur, de même il doit être interdit de publier l'œuvre anonyme ou pseudonyme, devenue de reproduction libre, sous le nom de l'auteur, dans la nouvelle période du domaine public, peu importe que ce nom ait été divulgué par une indiscretion, sans que l'auteur l'ait révélé, ou que le nom ait été rendu public par l'auteur ou ses ayants cause à ce autorisés, qui auraient fait une édition orthonyme ultérieure tardive, par exemple une édition d'œuvres complètes.

De deux choses l'une: ou bien l'œuvre est aléthonyme et alors elle ne peut être réimprimée ou reproduite, ou elle est censée être restée anonyme ou pseudonyme et alors elle ne peut être reproduite qu'en cette dernière qualité. En effet, la révélation du nom de l'auteur contre son gré est contraire à son droit moral⁽¹⁾.

Et si l'auteur lui-même s'est nommé *après* la première période de protection, c'est là un fait qui n'influe en rien sur la cause qui a plongé l'œuvre dans le domaine public, savoir l'expiration de la première période sans révélation du nom. L'auteur reproduit l'œuvre dans la seconde période comme tout tiers, sans créer par là aucun droit exclusif, et s'il se nomme *après* coup sur son édition ultérieure, cela est dû à un principe qui n'est pas connexe avec le droit d'auteur: le droit sur son propre nom.

Mais les tierces personnes peuvent republier l'œuvre uniquement telle quelle, c'est-à-dire telle qu'elle a été abandonnée au domaine public; or, c'est sous la forme anonyme ou pseudonyme qu'elle a été rendue accessible à autrui; aussi, sous cette forme seule, la reproduction en sera-t-elle légitime, nullement sous la forme orthonyme. Même à supposer que l'édition collatérale de *Pierre l'Ébouriffé* ou de certaines œuvres de Raabe publiées par des *outsiders* eussent dû être tolérées ensuite de l'omission de la formalité de l'enregistrement, elles n'auraient pu être admises qu'en tant qu'éditions anonymes et pseudonymes, mais nullement en tant qu'éditions dénommées que seul l'auteur était en droit de mettre en vente.

c) *Rapports internationaux.* Si nous faisons abstraction du cas, très facile à répondre, où les deux pays unionistes calculent le délai de protection à partir du décès de l'éditeur, la protection des œuvres anonymes et pseudonymes présente certaines particularités et complications. Il se peut que la loi des deux pays soit inutile sur le traitement de ces œuvres, ou qu'ils aient établi des systèmes de calcul différents, ou que les deux pays prévoient une première période d'inégale durée qui est prorogée si, au cours de cette période, le véritable nom de l'auteur est indiqué d'une manière au sujet de laquelle la loi des deux pays ne concorde pas.

Alors il y a lieu de s'en tenir aux solutions suivantes: Lorsqu'il a été publié une nouvelle édition orthonyme dans le pays d'origine, dans le pays d'importation ou dans un pays unioniste quelconque, cela devra suffire pour obtenir la protection complète, si cette publication a eu lieu pendant la première période là où une première période est établie, ou à une époque quelconque là où une législation spéciale fait défaut.

d'ailleurs que tous les proches qui considèrent une publication sous le vrai nom de l'auteur comme préjudiciable aux intérêts moraux de l'auteur défunt auraient le droit de poursuivre une telle divulgation. On s'est même demandé si l'abandon du mode de publication primordial par l'apposition du nom de l'auteur ne constitue pas de la part du tiers publicateur une «fausse indication» propre à tromper le lecteur, contraire aux bonnes mœurs et justiciable de concurrence déloyale.

Lorsque le vrai nom est dévoilé licitement pendant la première période d'une autre manière que par la publication d'une nouvelle édition, dans le pays d'origine, dans le pays d'importation ou dans un pays unioniste quelconque, ce fait devrait également suffire pour amener la protection complète⁽¹⁾.

A supposer que l'indication du nom puisse se faire d'après la loi d'un des pays en cause uniquement par la voie de l'observation d'une formalité (il en est ainsi au Japon), l'omission de cette formalité ne devrait pas avoir pour effet d'exclure l'extension de la protection, puisque l'article 4 dispense les auteurs unionistes de l'accomplissement des formalités dans les rapports internationaux. D'ailleurs, il n'est guère probable que, dans les pays d'importation, les auteurs étrangers soient admis à l'inscription de leur nom dans le registre ouvert seulement aux nationaux. Le nom devrait pouvoir être révélé d'une façon quelconque. Il serait, en effet, inadmissible de vouloir introduire par une porte de derrière les formalités supprimées en exigeant de l'auteur désireux d'obtenir la protection prolongée l'observation des formalités imposées aux indigènes dans chaque pays unioniste. Exemple: l'œuvre japonaise anonyme ou pseudonyme sera protégée en Allemagne jusqu'à 30 ans *p. m. a.*, sans obligation d'une formalité à remplir ni à Tokio ni à Leipzig, pourvu que l'auteur japonais se soit fait connaître publiquement comme auteur, au cours de la première période de 30 ans après la publication.

Les anciens traités particuliers franco-allemand et germano-belge de 1883 contenaient à ce sujet une disposition qui, si elle était modifiée d'après l'exposé ci-dessus, montrerait le chemin à suivre et indiquerait notre pensée sous forme d'un texte:

La durée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite étant pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes limitée à une série d'années à partir de la publication, à moins que lesdits ouvrages ne soient, au cours de cette période, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur, il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause légalement autorisés, auront la faculté de s'assurer, dans les autres pays, le bénéfice de la durée normale du droit de protection, en faisant, dans le délai ci-dessus mentionné, soit enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans un des pays de l'Union, suivant les lois en vigueur dans ce pays, soit connaître le nom par une autre manifestation publique.

(1) L'alternative adoptée d'après la loi allemande de 1901, enregistrement à Leipzig ou bien publication d'une nouvelle édition portant le nom de l'auteur, devrait donc être étargie par une troisième possibilité, celle de notifier publiquement ce nom d'une façon quelconque.

Lorsque, pendant la première période, le voile n'est pas levé, l'œuvre reste, pour le régime unioniste, une œuvre anonyme ou pseudonyme et deviendra de reproduction libre à l'expiration de cette période. Il faut seulement rechercher si cette période spéciale prescrite pour la transformation a une durée inégale dans deux pays (30 ou 50 ans p. p., par exemple); dans ce cas, c'est la durée la plus courte qui est applicable dans le régime unioniste. En cas d'absence, dans la législation locale, de toute prescription concernant les œuvres anonymes et pseudonymes, on se servirait pour le calcul de cette première période, du délai de protection accordé aux œuvres publiées par les personnes non physiques. Sans doute, il existe ainsi, même dans les rapports internationaux, une condition à remplir à laquelle est subordonnée, pour cette catégorie d'œuvres, la jouissance ultérieure des droits plus larges, mais cela est inévitable en raison de la combinaison des deux délais de protection et ne constitue qu'une condition intrinsèque dont dépend l'élargissement, non pas l'existence, de la protection. Toujours est-il que quiconque veut publier une œuvre anonyme ou pseudonyme à l'expiration de cette période plus courte, doit s'assurer en premier lieu si l'auteur s'est fait connaître antérieurement par un moyen de son choix. A cet effet, il est indispensable, pour avoir une réelle garantie, de consulter le premier éditeur d'une telle œuvre et d'obtenir de lui, soit l'indication de l'adresse du nouveau titulaire du droit d'auteur, soit une déclaration d'après laquelle il n'y a plus de titulaire de droits semblables. Cette investigation seule est compatible avec le soin avec lequel l'intéressé doit s'enquérir de l'état des droits privatifs sur les œuvres anonymes et pseudonymes unionistes.

* * *

L'exposé qui précède comporte plusieurs enseignements :

1. Dès qu'une période de protection plus restreinte peut devenir applicable aux œuvres anonymes ou pseudonymes, l'auteur devrait se préoccuper sérieusement d'en assurer le sort, surtout lorsqu'il les a modifiées dans la suite, en publiant une nouvelle édition orthonyme ou en se nommant autrement, cela afin que toutes ses œuvres tombent simultanément dans le domaine public à une certaine époque après sa mort, sans qu'une partie d'entre elles, restées soi-disant anonymes ou pseudonymes, mais dont la provenance est le secret de Polichinelle, soient de reproduction libre déjà au bout d'un certain nombre d'années après la publication.

2. Les lois qui prévoient une formalité

obligatoire constitutive pour le droit de transformer des œuvres anonymes ou pseudonymes en œuvres orthonymes devraient être revisées; la communauté a un intérêt à savoir si une œuvre est orthonyme ou non, mais le moyen de connaître cette particularité importe peu, et il n'y a pas à avoir des égards exagérés pour ceux qui veulent reproduire des œuvres sans autorisation.

3. Toute lésion du droit moral de l'auteur, commise par l'élimination illégitime et prématurée de la condition anonyme ou pseudonyme de l'œuvre, doit être réprimée.

4. Les auteurs doivent prêter une sollicitude plus grande à la définition de la notion des œuvres «*pseudonymes*» par les législateurs dans le sens d'une interprétation qui tienne compte de la situation de fait quant à la notoriété. La formule de la loi anglaise qui assimile au vrai nom le «*nom sous lequel l'auteur est généralement connu*», pourrait servir de modèle dans les accords internationaux. Dans les relations entre peuples et dans les échanges d'œuvres de l'esprit, c'est le «*nom d'auteur*», non pas nécessairement le nom *civil* de l'auteur, qui constitue l'élément essentiel de la reconnaissance des droits.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CATALOGUE ILLUSTRÉ; REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'IMAGES FAITES D'APRÈS DES PHOTOGRAPHIES À L'AIDE DE LA GRAVURE SUR BOIS; PROTECTION DES IMAGES EN TANT QUE PHOTOGRAPHIES.

(Oberlandesgericht Düsseldorf, 2^e chambre civile.
Audience du 5 mai 1914.) (1)

Les deux parties vendent des instruments pour horlogers, mécaniciens et dentistes. En mai 1912 la demanderesse édita un nouveau catalogue illustré de ses marchandises; elle avait fait photographier celles-ci par un xylographe, puis fait exécuter des gravures sur bois par ce dernier d'après les photographies ainsi obtenues, et inséré ces gravures dans son catalogue. En juin 1913 le défendeur publia un catalogue semblable. Or, la demanderesse prétend qu'il a emprunté 29 illustrations à son catalogue, à elle, pour les faire figurer dans le sien. La première instance a rejeté la demande, l'instance d'appel l'a admise en substance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La demanderesse revendique pour les 29 images en cause en premier lieu la

protection prévue par la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dont l'article 3 protège les illustrations techniques. Mais cette protection ne s'étend pas aux photographies, car le droit d'auteur littéraire ne comprend que les ouvrages qui doivent leur existence à l'activité intellectuelle créatrice et libre de leur auteur. Les photographies ne sont pas comprises dans cette catégorie de produits intellectuels, même si elles reproduisent une idée technique. C'est pourquoi il est indifférent de savoir si la demanderesse a discuté avec le xylographe sur la disposition des objets à photographier et a ainsi essayé d'obtenir des photographies d'après ses désirs particuliers. L'image photographique n'est pas le fruit d'une activité intellectuelle individuelle, mais, en tant qu'image, dépend absolument du modèle existant en nature; elle ne peut, en conséquence, faire l'objet d'un droit d'auteur littéraire.

En revanche, la protection spéciale de la loi concernant les œuvres artistiques s'étend à toutes les photographies, que la confection de celles-ci soit ou ne soit pas due à une activité intellectuelle particulière. Cette protection appartient à l'auteur de la photographie et lui confère le droit d'en interdire la reproduction. Deux questions se posent dès lors: la demanderesse doit-elle être considérée comme auteur des images, et celles-ci sont-elles des œuvres de photographie au sens de l'article 3 de la loi? Les deux questions doivent être résolues par l'affirmative. Le défendeur objecte qu'il est possible que la demanderesse ait pris les images dans d'autres catalogues; pourtant les objets photographiés sont tous munis de la marque de fabrique de la demanderesse. Il faut en conclure que les images représentent des marchandises de cette dernière et que les photographies ont été prises sur son ordre. Le défendeur a contesté, en outre, l'exposé de la demanderesse quant à l'exécution de ces images. Un point, cependant, est bien établi: les photographies prises étaient destinées au catalogue de la demanderesse. Il s'ensuit que le droit d'auteur, que pouvait revendiquer en premier lieu le photographe, a été transmis à la demanderesse.

Tous les produits photographiques et en général tous les produits dus à un procédé analogue à la photographie sont protégés par la loi. Quelle que soit la justesse des déclarations de la demanderesse, il est manifeste que les illustrations sont dues en tout premier lieu à des photographies des objets. La photographie originale, même s'il ne s'agit que d'une épreuve négative, est protégée; la reproduction d'une telle photographie originale est interdite tout aussi

(1) Voir le texte intégral du jugement traduit ci-dessus en substance, *Markenschutz und Wettbewerb*, n° 2 du 1^{er} novembre 1915, p. 57 et 58.

bien que la reproduction d'une reproduction (image) de l'œuvre originale. Peu importe que cette image en elle-même jouisse de la protection légale. Le défendeur objecte que les images qui se trouvent dans le catalogue de la demanderesse ne peuvent pas être considérées comme des œuvres photographiques, pour cette raison qu'elles ont été confectionnées à l'aide de la gravure sur bois, dans l'exécution de laquelle la photographie n'intervient qu'accessoirement, alors que l'activité du xylographie qui a fait les clichés constitue l'œuvre essentielle. Cette objection n'est pas fondée. Tout procédé qui utilise une planche obtenue par l'intermédiaire de la photographie et qui se sert de l'image, sans intervention d'une *libre activité créatrice* et sans disparition de l'œuvre originale, constitue un procédé semblable à la photographie, même si ce procédé exige un travail manuel modifiant sensiblement l'œuvre du photographe. Or, le xylographie a, dans l'espèce, tâché de donner une reproduction aussi fidèle que possible de la photographie originale, sans que celle-ci eût été destinée à produire un effet créateur. La copie des gravures ainsi obtenues constitue donc une violation du droit à la protection de l'image photographique originale.

Les images qui figurent dans le catalogue du défendeur sont des contrefaçons des gravures du catalogue de la défenderesse. La comparaison des deux catalogues prouve suffisamment que les images de l'un et de l'autre catalogue sont dues à un même original, car non seulement elles concordent dans toutes leurs parties jusqu'à l'échelle des proportions, mais on peut encore constater les traces de la suppression des marques de fabrique de la demanderesse exactement à l'endroit où celle-ci les apposait. Aussi, puisque les gravures de la demanderesse sont fabriquées d'après des photographies, les images du défendeur constituent-elles des reproductions de ces photographies.

Le droit à l'interdiction atteint toute reproduction faite sans l'autorisation de l'ayant droit; il n'est pas subordonné au fait que le défendeur n'a pas connu ou n'a pu connaître l'origine des images utilisées pour la confection de son catalogue....

Le danger de renoncement des actes qui est nécessaire pour qu'une demande en interdiction soit recevable existe du fait qu'il est à craindre que le défendeur n'insère à nouveau les images empruntées, lors d'une nouvelle édition de son catalogue annuel. Cette crainte est d'autant plus justifiée qu'il prétend encore être en droit d'en opérer une reproduction. La demande tendant à faire interdire au défendeur l'em-

ploi des images en cause pour la confection de ses catalogues est donc fondée.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

I

TITRE D'UNE REVUE ÉTRANGÈRE, DÉJÀ ANCIENNE, ENREGISTRÉ COMME MARQUE DE COMMERCE. — ACTION DU TITULAIRE ARGENTIN CONTRE UN LIBRAIRE, VENDEUR CONCURRENT; ACTION REJETÉE, PUIS ADMISE. — DROIT SUR LA MARQUE (LOI DE 1900) ET DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (LOI DE 1910).

(Cour suprême, audience du 10 octobre 1916.
Segui Marty c. Hoyos.) (1)

M. Segui Marty a fait protéger, en son nom, la marque de commerce *Nuevo Mundo* en vue de distinguer des articles classés, d'après l'ancienne classification (Règlement du 2 juin 1903), dans la classe 72 qui comprend les imprimés, papiers, etc. Dès lors il prétend pouvoir interdire à son concurrent M. Hoyos, libraire à Rosario, la vente, dans son magasin de livres, de la revue *Nuevo Mundo* publiée en Europe et importée en Argentine par la poste, à moins d'y être autorisé par le titulaire de la marque. Comme M. Hoyos persiste dans cette vente, M. Marty, citant plusieurs espèces judiciaires favorables à sa prétention, demande que M. Hoyos soit condamné à la peine de six mois d'arrêts, de 500 pesos d'amende et aux frais, et cela en vertu de l'article 48, n° 4 et 5, de la loi N° 3975 sur les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture (loi du 14 octobre 1900) (2). A son tour, M. Hoyos demande le rejet de cette plainte en faisant valoir qu'il ne commet aucun délit en acquérant en Espagne et en revendant dans la République Argentine une revue espagnole éditée, depuis de longues années avant l'enregistrement de la marque de M. Marty, en Espagne et appartenant à M. José del Perojo et nullement au plaignant lequel ne publie ou ne produit aucune revue sous ce titre; d'ailleurs, la revue littéraire *Nuevo Mundo* ne tomberait pas sous le coup des dispositions de la loi sur les marques, ni ne serait comprise dans les objets visés par la classe 72 qui figure sur le certificat d'enregistrement produit par le plaignant; la désignation *Nuevo Mundo* est, au surplus, d'un usage commun.

Par arrêt du 15 août 1913, le juge fédéral de Rosario, M. Juan Alvarez, rejeta la plainte et fit lever la saisie, sans, toutefois, imposer les dépens au plaignant, étant donné « qu'il s'agit de l'application d'une loi nouvelle et

d'une question purement juridique, encore insuffisamment élucidée par les tribunaux argentins ». Voici les motifs de ce jugement:

« 1. Les exposés des deux parties et le texte de la revue démontrent les circonstances suivantes :

- a) Ni M. Hoyos ni M. Marty ne sont propriétaires, rédacteurs ou éditeurs de la revue espagnole *Nuevo Mundo* ou d'une revue argentine quelconque publiée sous ce titre. Tous les deux se bornent à l'acquérir en Espagne et à la revendre dans le pays;
- b) M. Marty est le propriétaire de la marque de commerce *Nuevo Mundo* servant à distinguer des objets de la classe 72; M. Hoyos n'est le propriétaire d'aucune marque impliquée dans cette cause;
- c) pour prouver que M. Hoyos reçoit la revue d'Espagne, il a fallu la saisir à la poste.

« 2. En ce qui concerne la portée du certificat de la marque pour les objets de la classe 72, il y a lieu de rappeler que, conformément au décret-règlement d'exécution de la loi N° 3975, la clause précitée comprend les articles suivants : « imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encre à écrire, à imprimer et pour timbres, reliure ».

« Dans cette énumération le *titre (nombre)* des revues littéraires ne figure ni implicitement ni explicitement, et il saute aux yeux que les objets mentionnés sont simplement ceux qui sont nécessaires pour la production intellectuelle ou artistique. La marque de fabrique ou de commerce se rapporte aussi au papier, à l'encre, à la reliure et aussi à l'atelier ou à la maison de commerce, en aucune manière à la propriété du titre de l'œuvre ou à l'œuvre elle-même. »

« 3. La production et vente des travaux littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas garanties chez nous par la loi N° 3975 sur les marques, mais par la loi N° 7092 sur la propriété littéraire, promulgée le 23 septembre 1910, c'est-à-dire antérieurement à la date du dépôt de la plainte. M. Hoyos violerait les droits accordés à M. Marty par la première de ces lois s'il vendait, sous la marque *Nuevo Mundo*, des articles de papeterie, librairie, imprimerie ou reliure, ou s'il se servait de cette dénomination comme enseigne d'un établissement où ces articles seraient mis en vente, en sorte qu'ils pourraient être confondus avec ceux de M. Marty. Mais il serait inadmissible de prétendre qu'il porte atteinte à ces droits en vendant dans sa librairie des œuvres scientifiques ou littéraires, revues, cartes géographiques ou autres publications qui portent comme titre les mots « *Nuevo Mundo* », lorsque M. Marty n'en est ni auteur ni éditeur.

(1) Voir *Patentes y Marcas*, n° du 5 novembre 1916, p. 492 à 496.

(2) Voir Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome IV, p. 868.

ni propriétaire. Dans l'espèce, il arrive que M. Marty n'appose pas même les mots « *Nuevo Mundo* » en tête de la revue précitée ; il s'agit d'une publication étrangère, très connue sous ce titre depuis une époque bien antérieure à celle où le plaignant prétend être le propriétaire des mots qui la désignent. L'administration des preuves a établi, en outre, que Hoyos a vendu publiquement cette revue avant le jour où le certificat de la marque a été délivré.

« 4. L'objet des lois sur les marques, les brevets d'invention et la propriété littéraire est, comme cela est prévu par l'article 17 de la Constitution nationale, celui de garantir à tout auteur, inventeur ou propriétaire la jouissance des fruits de son intelligence ou de son effort ; mais en aucune manière elles n'ont été promulguées dans le but de permettre aux habitants du pays de dépouiller du fruit de leur travail les auteurs, inventeurs ou fabricants étrangers, à l'aide d'une simple requête présentée à un office public déterminé.

« Si la thèse du plaignant prévalait, chacun pourrait empêcher l'importation et la mise en circulation libre dans le pays, de publications telles que le *Times* ou le *Figaro*, en faisant simplement enregistrer en son nom ces déterminations comme revenant à des articles de papeterie et de librairie de la classe 72. La même procédure permettrait l'exclusion de tous les journaux locaux non inscrits au registre des marques de commerce, et cela sans que le titulaire du monopole songeât le moins du monde à éditer un journal quelconque.

« 5. Il est certain que le juge fédéral de la capitale, M. le docteur Astigueta, a pris, dans deux cas, une décision qui, à première vue, est contraire à la thèse soutenue dans le considérant qui précède ; il a déclaré que celui qui avait fait enregistrer en Argentine la marque « *Hu-man-ic* », y pouvait empêcher la vente de chaussures étrangères sous cette désignation, et il a fait une déclaration analogue dans le jugement Cassels c. Repetto par rapport à la vente de disques et de gramophones. Mais un examen plus approfondi démontre que les deux décisions se réfèrent à des espèces qui n'ont aucune analogie avec la présente ; il s'agissait là, non pas du droit d'émettre librement des idées, mais d'actes de lucre dans le commerce. En outre, ces décisions sont intervenues plusieurs années avant la promulgation de la loi nationale N° 7092 sur la propriété littéraire et artistique, qui régit le procès actuel, fait qui suffirait à lui seul pour ne pas les considérer comme des précédents.

« 6. En formulant ses conclusions, M. Segui Marty a déclaré être le représentant exclusif

du propriétaire de la revue *Nuevo Mundo* pour la vente dans le pays, et à ce sujet il a été présenté un certain témoignage qui ne se base, toutefois, pas sur un document joint au dossier. Mais même en présence de ce nouvel argument, il y a lieu de rejeter la plainte :

- a) parce que Marty intente l'action en son propre nom et non en sa qualité de représentant du propriétaire de la revue ;
- b) parce que, en faisant enregistrer cette marque dont il avoue maintenant la provenance étrangère, il n'a pas produit, devant le bureau d'enregistrement, les pouvoirs prescrits par les articles 17, n° 4, et 41 de la loi N° 3975 ;
- c) parce que, en appliquant à l'espèce la loi N° 7092 sur la propriété littéraire, il résulterait que ni Marty ni le propriétaire de la revue n'ont fait inscrire dûment le droit dont la protection est sollicitée et qu'au surplus, le délai de deux ans prévu par l'article 7 pour l'accomplissement de cette formalité est déjà écoulé ;
- d) parce que la loi N° 7092 ne punit pas les atteintes au droit de propriété de peines d'arrêt ou d'amende, ni n'autorise l'ouverture de la voie pénale, puisqu'elle confère aux propriétaires uniquement le droit d'exiger la réparation du préjudice par voie civile. »

Ce jugement fut confirmé, quant au fond, par la Chambre fédérale de Rosario en date du 4 avril 1914, avec cette seule modification que le plaignant fut également condamné aux frais des deux instances.

La Cour suprême, à Buenos-Aires, infirma cette sentence par arrêt du 10 octobre 1916 dans la partie dans laquelle elle avait fait l'objet d'un recours, et renvoya la cause à la Chambre fédérale de Rosario ; voici les motifs de cet arrêt informatif :

« La sentence dont est appel, en tant qu'elle confirme quant au fond celle de la première instance, établit en somme que la classe 72 du décret-règlement d'exécution de la loi N° 3975 ne comprend ni explicitement ni implicitement le titre des revues littéraires et que la production et la vente de travaux de ce genre, tels que les travaux scientifiques et artistiques, ne sont pas garanties chez nous par ladite loi, mais par la loi N° 7092 sur la propriété littéraire, promulguée en 1910, c'est-à-dire antérieurement à la date de dépôt de la plainte.

« En raison de ces conclusions, la sentence rejette cette plainte basée sur l'article 48, n°s 4 et 5, de la loi précitée N° 3975, si bien qu'il faut examiner celle-ci pour autant qu'elle peut faire l'objet du recours extraordinaire.

« Comme le constate la sentence dont est appel, le plaignant Segni Marty a obtenu la marque de commerce *Nuevo Mundo* pour distinguer les articles de la classe 72 du décret-règlement, auxquels on peut ajouter « notamment les publications », comme le dit la description jointe au dossier relatif aux mesures provisionnelles ; en conséquence, il n'est pas possible de méconnaître qu'elle comprend, dans son acception ordinaire, tout imprimé ou toute publication qui circule dans la République sous cette dénomination, car la marque s'en réfère au titre, non pas au contenu, et il s'agit en même temps d'un commerçant chargé de vendre ou de placer dans le pays la publication portant le titre de la marque qui lui a été concédée.

« Si un doute pouvait s'élever au sujet de l'interprétation de la loi N° 3975 en ce qui concerne le titre des publications en tant qu'objets de marqués de commerce, ce doute disparaîtrait en face de la discussion parlementaire de la loi précitée (v. Journal des sessions de la Chambre des députés, 1898, tome 1^{er}, p. 210 et s.) ; c'est avec les antécédents y relevés que l'article 1^{er} de la loi a été voté et sanctionné ; or, ils constituent une source d'interprétation authentique, d'après les décisions répétées (tome 120, p. 372). »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Il n'y a aucun doute pour nous que les considérants n°s 3 et 4 de la sentence ci-dessus du juge du Tribunal de première instance ne touchent juste en ce qui concerne la question de l'étendue restreinte du droit à la marque de commerce. Quant à la protection du titre, qui ne constitue pas une œuvre littéraire, elle ne relève pas, selon la doctrine la mieux fondée, des lois sur la propriété littéraire ou artistique, mais des principes applicables pour la répression de la concurrence déloyale ; l'invocation de la nouvelle loi de 1910 a donc compliquée inutilement cette affaire. Ensuite, la question des droits acquis par l'usage antérieur légitime d'une dénomination a été résolue dans un sens très liberal par le juge fédéral argentin dans le procès Breyer Frères c. Francalanci, dans lequel l'action d'une maison argentine qui avait déposé, par usurpation, la vieille marque d'imprimeur de la maison Ricordi, fut rejetée (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 83). Nous rappelons à cet égard le considérant suivant :

« Que, dans des cas de ce genre, il serait tout indiqué que quiconque entend utiliser une marque, une enseigne, un ornement ou un emblème quelconque déjà employé à l'étranger, avisé au préalable le premier usager afin que celui-ci sût qu'on va lui prendre ce qui, grâce à l'emploi, représente une propriété ; la

manière d'agir contraire implique l'intention de léser des intérêts, fait répréhensible que la loi ne saurait couvrir et qu'encore moins le juge ne saurait prendre pour base pour prononcer une condamnation, car ce que la loi veut, c'est que chacun cherche un signe distinctif propre qui soit le résultat d'un effort de l'intelligence et de l'honnêteté commerciale. »

Enfin, la question de savoir si le représentant d'une maison étrangère, en se faisant autoriser par celle-ci à enregistrer sa marque, pourrait s'arroger le monopole d'importation de journaux, revues, livres, et défendre par ce moyen détourné à tout concurrencer la vente de ces publications, contrairement au libre échange jusqu'ici admis des produits de l'intelligence, relève d'autres lois et traités, et elle est si grosse de conséquences que nous avons peine à croire que la Cour suprême ait prononcé son dernier mot dans l'arrêt ci-dessus.

II

TITRE D'UNE REVUE; DÉPÔT ULTÉRIEUR, PAR UN TIERS, DE LA MÊME DÉSIGNATION COMME MARQUE DE COMMERCE POUR DISTINGUER DES PUBLICATIONS; ACTION EN USURPATION DE MARQUE, ADMISE EN PRINCIPE.—APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES, NON DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

(Juge fédéral de Buenos-Aires. Audience du 18 septembre 1916. Dr. S. Alvarez c. Puig Coradino et consorts.) (*)

Mme Silvia Martinez de Alvarez avait fait enregistrer la marque « Fray Mocho » pour distinguer des publications, après un procès dans lequel la Chambre fédérale lui avait accordé ce droit, son adversaire, M. C. Puig Coradino, ayant été autorisé à utiliser cette marque « pour distinguer le reste de la classe 18 prévue dans le décret de 1912 ». Or, M. Puig Coradino et autres avaient fondé à Buenos-Aires dès 1912 une société pour publier une revue hebdomadaire intitulée « Fray Mocho », et ils se virent intenter une action en usurpation de cette marque.

Les défendeurs contestent absolument l'emploi de l'apposition, sur leur revue, d'une marque de fabrique ou de commerce quelconque, destinée à distinguer des produits de fabrique, de commerce ou d'agriculture ; ils déclarent s'en être tenus à l'unique loi sur la matière, savoir la loi N° 7092 concernant la propriété littéraire (loi du 23 septembre 1910, v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 161), comme le prouvent les certificats de dépôt de la Bibliothèque nationale ; d'après eux, la propriété d'un livre ou d'une revue, de même que son titre constituent la publication elle-même et sont soumis à la loi concernant la propriété littéraire ; une revue

ne peut être distinguée par une marque de fabrique, n'étant pas un produit commercial ; d'ailleurs, si la loi sur les marques s'appliquait à l'espèce, la marque de la demanderesse serait nulle, car ladite revue a été mise en circulation avant l'enregistrement (v. à l'appui, l'arrêt intervenu dans le procès Mediano c. Tomasi, confirmé par la Chambre fédérale le 21 décembre 1912).

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Considérant que la demanderesse a, comme il est établi, fait enregistrer en due forme une marque de commerce pour distinguer des publications ;

2. Que, bien que le décret d'exécution de la loi sur les marques ne désigne pas spécialement les publications dans l'énumération des objets compris dans la classe 18, il doit être entendu que les publications dont il s'agit sont simplement les revues du genre de celle mise en cause et les périodiques en général ;

3. Qu'on l'enfend ainsi en pratique, car on a concédé des marques pour distinguer des publications aux journaux « La Nación », « La Prensa », « El Diario », « La Razón », etc. et aux revues « Caras y Caretas », « P. B. T. », « Nuevo Mundo », etc. ;

4. Qu'on a procédé ainsi parce que ces publications sont envisagées comme des articles de commerce ; c'est à cette conclusion qu'on arrive en considérant que les publications ont, entre autres, un aspect commercial accentué, car leur service d'annonces poursuit un but de lucratif et il se forme, pour leur exploitation, des sociétés commerciales et des entreprises dont la valeur industrielle est souvent bien considérable (v. Maillard de Marafy, *Dictionnaire de propriété industrielle*, vol. 5, p. 136), comme dans l'espèce où les défendeurs reconnaissent avoir constitué une société pour l'exploitation de la revue « Fray Mocho », dont la moitié est occupée par des annonces ;

5. Que, d'autre part, le Tribunal estime ne pas pouvoir appliquer à l'espèce les principes de la loi concernant la propriété littéraire et artistique pour les motifs que voici :

a) cette loi prévoit à l'article 2 que les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques protégées sont « les écrits de toute nature et étendue, les compositions théâtrales et musicales de tout genre, les œuvres de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure, les cartes géographiques, plans, dessins et photographies, enfin toute production du domaine scientifique, littéraire ou artistique, quel qu'en soit le mode de reproduction » ; il en résulte que, dans cette énumération et dans celle, analogue, contenue dans le Traité international de Monte-

video de 1888 concernant la propriété littéraire, article 5, ne figurent pas les revues publiées périodiquement et, moins encore, leurs titres pris isolément ;

b) on ne saurait prétendre que les revues soient comprises dans la clause générale qui termine l'article 2, si l'on tient compte de ce que la loi, en prescrivant à l'article 7 le dépôt légal, se rapporte aux œuvres déjà publiées, « mises à jour », selon son texte, alors que les revues sont des publications de nature permanente qui paraissent périodiquement ;

c) cette loi a été édictée pour protéger la « propriété scientifique, littéraire et artistique » garantie par l'article 17 de la Constitution nationale en ces termes : « tout auteur est propriétaire exclusif de son œuvre », et non pas la propriété industrielle couvrant une revue par laquelle est poursuivi un but de lucratif, sous réserve de l'application de ladite loi en vue de garantir les droits d'auteur des collaborateurs littéraires et artistiques de la revue ;

6. Que la revue hebdomadaire incriminée étant une publication distinguée sous le nom « Fray Mocho » et la défenderesse ayant obtenu l'usage exclusif de ce même nom pour distinguer également des publications, les droits assurés légalement au titulaire d'une marque sont par là lésés ;

7. Qu'il est prouvé que la revue « Fray Mocho » s'est publiée presque trois ans avant que cette même désignation ait été concédée, comme marque, à dame Alvarez ; or, comme en réalité la portée du titre de revues est subordonnée à la présente décision, l'intention dolosive du fait imputé aux défendeurs n'apparaît pas comme parfaitement caractérisée ;

PAR CES MOTIFS,

J'absous de faute et charge, etc.

Nouvelles diverses

Cuba

Sauvegarde défective de la propriété littéraire et artistique

Les plaintes que nous avons relevées ici il y a un an (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 108) au sujet des entraves opposées dans l'île de Cuba à la reconnaissance franche de la propriété des auteurs étrangers et notamment des auteurs espagnols, non seulement n'ont pas cessé, mais se font entendre avec plus de vigueur et d'insistance. Sans doute, la loi espagnole de 1879 y a été déclarée en vigueur et reste applicable en principe aux étrangers, sous condition de reciprocité

et moyennant accomplissement des formalités prévues à Cuba (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 57 et 1912, p. 135 à 138). L'inscription de l'œuvre à Cuba que prescrit l'ordonnance du 3 avril 1909 ne suffit, toutefois, pas ; on exige, par-dessus le marché, que les œuvres y soient enregistrées de la même façon qu'en Espagne, c'est-à-dire avec dépôt de trois exemplaires, et ce dépôt doit être effectué dans le délai d'un an. Étant donné que la distance et les perturbations des transports rendent l'observation de cette dernière exigence extrêmement difficile à l'époque actuelle, la déchéance de droits légitimes n'est que trop à redouter.

Supposons que tous ces obstacles aient pu être vaincus. Les bénéfices de la loi espagnole sont-ils alors garantis aux auteurs ? Le bénéfice le plus précieux aux yeux des auteurs dramatiques est l'intervention des autorités pour suspendre la représentation de pièces ou l'exécution de morceaux de musique dans le cas où le consentement des auteurs ne serait pas nettement établi. Cependant, toutes les démarches pour rappeler les alcades cubains à leur devoir sous ce rapport sont restées infructueuses.

Le représentant de la Société des auteurs espagnols, à La Havane, a même fait adresser une requête demandant l'aide de l'autorité municipale, à l'alcade de cette ville par un acte notarié, daté du 29 juillet 1917 et transmis le même jour au secrétaire municipal «en l'absence de l'alcade» par le notaire en personne. Les articles 62 et 63 du Règlement d'exécution de la loi espagnole étant formels dans le sens qu'aucune œuvre manuscrite ou imprimée ne peut être représentée ou chantée ou lue en public sans l'autorisation préalable du propriétaire, la requête sollicite que les entreprises théâtrales de la capitale qui, sauf une, n'ont pas conclu de contrat avec l'Agence des auteurs espagnols, aient à démontrer, avant de pouvoir jouer des œuvres, que celles-ci ne sont pas enregistrées au Secrétariat de l'Agriculture, du Commerce et du Travail de Cuba et, partant, sont tombées dans le domaine public.

La revue madrilène *La Propiedad intelectual* (numéro d'août 1917) à laquelle nous empruntons ces renseignements constate avec tristesse que parmi les impresarios qui ont su éluder la loi et se soustraire au paiement de droits d'auteur se trouvent aussi des Espagnols «pour lesquels il n'y a ni motifs patriotiques ni raisons d'honnêteté les amenant à respecter les droits des auteurs avec qui ils ont à vivre et à qui ils doivent leur fortune». A côté de ces protestations publiques dont nous nous faisons volontiers l'écho, la Société des auteurs espagnols a insisté de nouveau auprès de

son Gouvernement pour qu'il fasse rappeler, par voie diplomatique, les autorités cubaines inférieures — il semble que les autorités supérieures regrettent cette exécution déficiente d'obligations internationales — au respect des lois et des traités dans ce domaine.

Espagne

Maintien intégral de la Convention de Berne

La pensée si profondément humaine de se soustraire à des obligations matérielles désagréables, sous prétexte de la dissolution, par la guerre mondiale, des liens contractuels ordinaires, a germé dans maint esprit généralement bien équilibré et enclin à l'équité, mais subtil et ami des habiletés. C'est ainsi qu'un traducteur a posé à la rédaction de l'organe mensuel de la Société des auteurs espagnols, *La Propiedad intelectual* (numéro d'août 1917, p. 6) la question insidieuse que voici : « Puisque, durant la guerre actuelle, les nations belligérantes ont interdit à leurs ressortissants tout contrat avec l'ennemi, il est hors de doute que la Convention de Berne a pris fin ; y a-t-il dès lors un motif quelconque pour que nous la respections, nous autres neutres ? »

Le traducteur qui appartient évidemment à la catégorie des hommes désignés au début, a obtenu une réponse péremptoire dont il ne se sera guère douté ; elle mérite d'être insérée intégralement dans notre revue :

« Comme l'Espagne n'est en guerre avec personne, elle peut conclure des arrangements avec tous les belligérants de même qu'elle est tenue de respecter les conventions internationales signées par elle. En dehors de cela, le correspondant se trouve dans l'erreur en supposant que la Convention de Berne n'existe pas ensuite de la guerre. S'il avait lu les articles de notre revue sur ce sujet, il saurait que, dans tous les pays impliqués dans la guerre, des voix généreuses et honnêtes se sont élevées pour empêcher que des éditeurs ou impresarios profitent de la lutte en vue de s'emparer du travail d'autrui.

« Le spectacle que l'Europe a donné sur ce point est extrêmement consolant : dans les moments où tous les traités et pactes sont renversés et au moment où même les préceptes les plus élémentaires du droit des gens sont violés, la Convention de Berne est respectée par tous et aussi bien en France qu'en Allemagne, où a arrêté des actes propres à la méconnaissance. »⁽¹⁾

⁽¹⁾ Une réponse tout aussi catégorique a été faite par la rédaction de l'organe du Cercle allemand de la Librairie, le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* (n° 18 du 23 janvier 1917), qui corrobore l'assertion de la rédaction espagnole. Un correspondant ayant demandé s'il était permis à un éditeur allemand de traduire en allemand et de publier un ouvrage paru en Angleterre durant la guerre, sans que l'auteur ou l'éditeur anglais puisse revendiquer des droits y relatifs après la guerre, la rédaction a déclaré nettement qu'un tel procédé serait illicite. « En effet, l'Allemagne se considère, comme par le passé, liée par la Convention de Berne », et cela malgré la promulgation de la loi anglaise du 10 août 1916. C'est uniquement en raison

On ne saurait mieux dire : ce spectacle est reconfortant, et avec l'aide de la bonne volonté que nous rencontrons partout et qui ne nous a pas fait défaut un instant en Espagne ou dans les pays mis en cause, nous espérons fermement faire durer jusqu'au bout cette trêve tacite en faveur du maintien intégral du patrimoine littéraire et artistique de l'humanité.

États-Unis

La nouvelle législation sur le commerce avec l'ennemi et le copyright

Le 11 juillet 1917, la Chambre des Représentants avait adopté un bill relatif au commerce avec l'ennemi, bill qui, d'après les dépêches, est maintenant soumis à la signature du président Wilson. En attendant que nous puissions publier le texte officiel de la loi sortie de délibérations longues et laborieuses, nous pouvons donner une courte analyse des dispositions légales qui concernent le droit d'auteur ; elles sont contenues dans un article très explicite, l'article 10, lequel s'occupe de la propriété industrielle et du *copyright*.

En effet, cet article nomme dans une seule énumération les brevets, marques de fabrique, imprimés et étiquettes (*prints, labels*, mots à compléter par ceux-ci « pour articles manufacturés ») et les droits d'auteur (*copyrights*) ; parfois il ne mentionne que les deux catégories proéminentes des brevets et des droits d'auteur.

D'un côté, les citoyens des États-Unis ou les corporations y organisées sont autorisés à payer à l'ennemi ou à l'allié d'un ennemi toutes les taxes et tous les émoluments imposés par la loi de la nation ennemie pour la sauvegarde de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et ils peuvent, après avoir obtenu, sur demande, une autorisation du Secrétaire d'État du Commerce, faire procéder à l'enregistrement de cette propriété dans les pays ennemis ou alliés d'ennemis. D'un autre côté, les ennemis ou alliés d'ennemis peuvent régulièrement déposer aux États-Unis des demandes d'enregistrement relatives à ladite propriété contre paiement des taxes légales. S'ils se trouvent hors d'état de procéder à ces demandes ou à d'autres actes prescrits par la loi, pour des motifs causés par la guerre, et cela au cours de celle-ci et six mois après la fin des hostilités

des observations critiques concernant cette loi — dont la portée atténuee en pratique et réduite jusqu'ici à l'utilisation de trois seuls ouvrages allemands est, du reste, pleinement reconnue par la rédaction précitée — que nous devons nous abstenir de reproduire aussi cette réponse qui se termine ainsi : « Quoi qu'il en soit, aucun éditeur allemand ne peut s'arroger le droit de se faire justice lui-même ou d'entrer dans la voie des représailles ; aucun libraire d'assortiment ne doit en aucun cas mettre en circulation des éditions illégales semblables. » Cela est fort bien et sert à appuyer notre conclusion ci-dessus.

lîtes, ils pourront obtenir une prorogation de neuf mois de tous les délais prévus, sous condition de réciprocité de traitement accordé par leur propre pays aux Américains (ce délai pourra malheureusement être trop court, selon les circonstances).

Quiconque désire exploiter, pendant la guerre, la propriété industrielle ou le droit d'auteur d'un ennemi, dans des conditions rationnelles et de bonne foi, peut se faire accorder par la Commission fédérale du Commerce une licence exclusive ou non exclusive, mais seulement lorsqu'une exploitation semblable est dans l'intérêt général (*is for the public welfare*), soit pour une durée déterminée (un an), soit pour la durée des droits concédés; sous peine du retrait de cette licence, il devra être payé pour elle au curateur de la propriété étrangère, ou à un autre fonctionnaire à désigner, une somme de 5% au maximum des recettes brutes retirées de la vente de l'invention ou de l'exercice du droit d'auteur, ou le 5% de la somme à laquelle la Commission aura évalué les inventions et droits d'auteur à exploiter. Ces redevances seront conservées dans la Caisse d'Etat pour le compte du preneur de licence et du titulaire des droits afin de leur être attribuées, le cas échéant, par décision judiciaire. Le titulaire pourra, ce qui est nouveau et notable, intenter au preneur de licence, jusqu'à un an après la fin de la guerre, une action en équité à laquelle le Secrétaire du Trésor des États-Unis devra se joindre, en vue de se faire réintégrer dans les droits qu'il possède sur le brevet ou le *copyright*. Le tribunal invoqué — c'est le tribunal fédéral du district du défendeur — devra alors attribuer à l'ayant droit une indemnité équitable, laquelle sera prélevée sur le fonds réuni par le preneur de licence; si ce fonds ne suffit pas pour liquider l'indemnité, le droit au surplus de celle-ci reste sauvegardé; mais si, après paiement de l'indemnité, il reste une somme, celle-ci sera versée au preneur de licence; ce dernier rentre en possession de la somme totale et est délié de toute obligation ultérieure si aucune action ne lui est intentée dans le délai indiqué. D'autre part, si l'autorité judiciaire est appelée à trancher la question, elle pourra permettre au preneur de licence de continuer, moyennant paiement de redevances, l'exploitation commencée jadis, lorsqu'il y aura placé des fonds.

En dehors de ce système de licence, qui est ainsi contrôlé par l'administration d'abord, par le juge ensuite, l'ennemi reste investi expressément du droit de poursuivre tous ceux qui porteraient atteinte à ses droits de brevet ou d'auteur dûment reconnus aux États-Unis, sur la base des procès en équité,

et cela — nous citons textuellement ce principe salutaire — « de la même manière et dans la même mesure en lesquelles il serait autorisé à procéder si les États-Unis ne se trouvaient pas en guerre ».

Cependant, cette position exceptionnelle n'est assurée aux ennemis que dans le domaine restreint de la propriété industrielle et des droits d'auteur, domaine qui est ainsi directement privilégié par cette loi importante.

Hongrie

Démarches en faveur de l'entrée dans l'Union

La réception, par le Ministre de la Justice, de la dépntation de diverses sociétés favorables à l'accession de la Hongrie à la Convention d'Union, réception qui devait avoir lieu le 24 mai, jour où éclata la crise ministérielle (v. le numéro du 15 juin, p. 72), a pu s'effectuer, après les vacances, le 6 septembre dernier. C'est S. E. M. Charles Greszák, le nouveau Ministre de la Justice, ci-devant président du Sénat de la Cour suprême (*Curia*), un des jurisconsultes et écrivains-juristes les plus en vne du pays, qui reçut les délégués. Ceux-ci étaient au nombre de huit: M. Eugène Heltai, président, et Alexandre Marton, secrétaire, représentaient la Société des auteurs dramatiques hongrois; M. Max Markus, conseiller aulique, la Société des journalistes de Budapest, dont il est le président; M. Béla Katona, et M. Emile Szalai, notre dévoué collaborateur, la Société nationale des auteurs professionnels, le premier comme président, le second comme membre du comité de direction; M. le directeur Koloman Györgyi, la Société hongroise d'art industriel; M. le directeur Béla Déry, la Société artistique Németi Szalon (Salon national); enfin — *last but not least* — M. Victor Ranschburg, la Société des libraires hongrois qu'il préside, et aussi le Congrès international des éditeurs, dont il a continué à diriger au mieux les destinées depuis la dernière grande réunion de Budapest, laquelle s'était prononcée chaleureusement pour l'entrée de la Hongrie dans l'Union (v. *Droit d'Auteur*; 1913, p. 75 et 81).

M. Heltai, qui parlait au nom des délégués, exposa que, déjà avant la guerre, les milieux compétents des écrivains et artistes hongrois avaient sollicité mainte fois l'adhésion à la Convention de Berne, afin de faire protéger la littérature et les arts de leur pays dans tout le monde civilisé; cette adhésion semblait maintenant plus urgente que jamais, afin de pouvoir assurer une protection efficace aux gens de lettres et artistes hongrois au moins dans les pays neutres où ils sont encore admis à exploiter leurs œuvres.

Dans sa réponse, S. E. M. Greszák déclara être prêt à favoriser les revendications déjà anciennes et fort justifiées des sociétés représentées, puisque les intérêts moraux et économiques de la vie nationale qui dépendent d'une prompte accession à l'Union

et d'une revision connexe, au moins partielle, de la législation intérieure vieillie sur le droit d'auteur, ne lui échappaient en aucune manière. Le ministre prôna de présenter, dans une des premières séances de la Chambre, après sa rentrée en octobre, un projet de loi destiné à préparer la jonction à l'Union et à améliorer, autant que faire se peut à l'époque présente, la loi de 1884 sur le droit d'auteur. Ce projet accentuera la protection des œuvres d'art appliquée. L'appui, par le ministre, des postulats des auteurs et artistes hongrois leur est dores et déjà assuré. Ces déclarations furent accueillies par de vives exclamations d'*Eljen*.

En ce qui concerne les œuvres d'art industriel, il paraît que l'on a l'intention de biffer simplement dans l'article 66 de la loi de 1884 (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 65), lequel énumère les matières auxquelles cette loi ne s'étend pas, les mots: « ni aux œuvres des arts figuratifs appliquées sur des produits industriels »; en principe, les œuvres dont il s'agit ne seraient donc plus privées de protection, mais il incomberait à la jurisprudence de déterminer quelles œuvres d'art industriel seraient susceptibles d'en jouir en tant que créations artistiques et quelles autres seraient rangées dans la classe des « produits industriels », qui subsisterait dans l'énumération négative mentionnée ci-dessus. Cette solution rentrerait dans la perspective probable et fort désirable de voir adhérer la Hongrie à la Convention sans réserve aucune.

Tout porte à croire que, cette fois-ci, les partisans de l'Union internationale de Berne remporteront prochainement une victoire décisive.

Italie

Revision de la loi sur le droit d'auteur

Dans une vingtaine de séances, la Commission spéciale chargée de reviser la loi italienne de 1882 sur le droit d'auteur, a établi, au printemps dernier, les bases fondamentales de la réforme et les critères d'après lesquels seront examinées les diverses dispositions modificatives (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 72). Une nouvelle session doit avoir lieu en octobre. Jusqu'ici une seule information nous est parvenue sur la marche des travaux; elle émane de M. Piero Barbèra, éditeur à Florence, et consiste en un court rapport, présenté sous forme de lettre au président de l'*Associazione tipografico-libraria italiana* et publié dans le *Giornale della Libreria* (n° 27/28 des 22/31 juillet 1917).

M. Barbèra expose brièvement surtout trois points: La future loi indiquera les produits de l'intelligence qu'elle régira et parmi lesquels seront comprises les formes les plus récentes de production, telles que les œuvres phonographiques, cinématographiques, etc., sans qu'on soit tombé d'accord sur la nature de la protection à accorder. Ensuite, une réglementation nouvelle interviendra quant

à la durée de la protection; celle-ci, applicable rétroactivement à toutes les œuvres parues depuis 1865, se composerait de trois périodes: la première, prévoyant un droit exclusif, embrasserait la vie de l'auteur et un certain nombre, non encore déterminé, d'années en plus (il y aura peut-être là-dessus une proposition de majorité et de minorité); la seconde serait celle des « licences obligatoires », permettant de reproduire l'œuvre contre une redérence, mais avec des garanties quant au conditionnement de la réimpression et au recouvrement des droits; la troisième qui suivrait celle de l'ancien « domaine public payant », serait celle du domaine de l'Etat: liberté de reproduction contre payement d'un droit minime, lequel servirait à favoriser des œuvres de culture populaire. Enfin la loi renfermerait, pour la première fois, un chapitre consacré au contrat d'édition. MM. Barbéra et Stolfi furent chargés d'élaborer deux projets y relatifs; lorsqu'ils seront rédigés, ils seront soumis, au préalable, à l'association précitée pour examen. En tout cas, M. Barbéra entend tenir compte des observations qui lui seront faites et présenter son projet comme étant celui de ses confrères dont il vient être le véritable porte-parole dans la Commission préconsultative.

Nécrologie

Léon Poinsard

Le 29 septembre est mort subitement à Paris, où se trouvait sa famille, notre vice-directeur, M. Léon Poinsard. La confirmation de cette nouvelle fatale s'est fait attendre, à cette époque de communications difficiles, une buitaine de jours; privés de renseignements sûrs, nous espérions la voir démentie, ou les bruits alarmants qui circulaient se transformer en une information moins tragique se réduisant à un accident ou à une maladie. Mais il a fallu se rendre à la réalité douloureuse de la disparition d'un collaborateur aussi courtois qu'avisé, expérimenté et d'excellent conseil.

M. Poinsard, fils de ses œuvres, d'abord bibliothécaire à l'École libre des Sciences politiques à Paris, avait offert ses services au Conseil fédéral suisse lors de l'organisation définitive des Bureaux réunis, fondés respectivement en 1885 et 1888, des deux Unions pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques; il en fut nommé, en janvier 1893, secrétaire général en remplacement de M. Henri Morel, promu directeur, puis promu lui-même vice-directeur en janvier 1900. Il représenta le Bureau de la propriété littéraire dans le secrétariat de la Conférence de Paris de 1896 et le Bureau de la propriété industrielle dans le secré-

tariat des Conférences de Bruxelles de 1897 et 1900 et, comme suppléant du directeur malade, à la Conférence de Washington de 1911. A l'élaboration du « Recueil général de la Législation et des Traités concernant la propriété industrielle », dont la publication commença en 1896 et qui comprend maintenant sept volumes, il a pris une part très considérable. Dans toute son activité officielle il montrait une connaissance rare des hommes et des choses, doublée d'une prudence et d'une mesure qui n'excluaient ni le courage ni l'énergie; ses facultés visuelles ayant gravement baissé, il fit face aux suites de cette infirmité avec une vigilance, une sérénité et une grandeur d'âme qui ont fait l'admiration de ses proches, de ses amis et connaissances.

Travailleur infatigable, il publia toute une série d'ouvrages qui méritent de lui survivre. Parlons d'abord de ceux qui concernent le domaine international. En 1894 parurent ses « Études de droit international conventionnel », consacrées aux transports, transmissions, relations économiques et à la propriété intellectuelle. Les arrangements intervenus entre peuples en ces matières étaient examinés méthodiquement d'après leur fonctionnement « en temps de paix et de guerre », ce qui constituait une innovation. Aussi est-il d'un haut intérêt de lire à l'heure qu'il est, comment l'auteur, grâce à sa pénétration d'esprit, a envisagé les éventualités sous ce dernier rapport. La plaquette sur les « Unions et Ententes internationales », court résumé de ces diverses formations modernes, a eu sa seconde édition en 1901; elle devrait être revisée plus tard en l'honneur de son initiateur. En 1910, le « Répertoire alphabétique sur la Propriété artistique et littéraire » vit le jour; l'auteur entendait donner aux intéressés, sous une forme aisée à consulter, un moyen de se renseigner facilement et promptement sur les principaux éléments de chacune des questions qui peuvent se poser, et leur fournir à cet effet, sous chaque rubrique, les notions indispensables; à en juger par les citations de l'ouvrage, il nous paraît avoir atteint cet objet.

L'orientation intime de l'esprit de M. Poinsard le portait, toutefois, aux études sociales et économiques. Élève de l'École sociologique de Le Play, collaborateur assidu de la « Science sociale », il s'était distingué de bonne heure par un ouvrage intitulé « Libre échange et Protection », que l'Académie des Sciences morales et politiques de Paris avait honoré d'un prix. En 1907 parut son œuvre principale en deux volumes: « La Production, le Travail et le Problème social dans tous les pays au début du XX^e siècle ». Elle fut entourée de différentes monographies sur

la question monétaire, sur la guerre des classes, sur la situation politique et économique de la France et du Portugal. Dans tous ces travaux il prenait pour tâche d'expliquer les manifestations de la vie publique et privée et, en particulier, de la vie ouvrière, par l'état social et économique, par les conditions réelles de race et de production, y compris les crises. Ses aspirations allaient vers la sociologie pratique et il ne craignait pas d'élever bien haut sa voix de mentor lorsqu'il souffrait de voir un pays, fut-ce le sien, s'engager dans une mauvaise voie qui lui paraissait pleine de dangers, comme le prouve le titre du volume « Vers la ruine ».

M. Poinsard était l'homme de vastes synthèses, qui pouvaient se trouver en défaut quant à l'analyse de certains détails, mais qui révélaient tout un effort puissant pour grouper les phénomènes sociaux, les dominer par des vues d'ensemble et diriger le lecteur vers les hauteurs, vers les conceptions générales. On ne peut pas dire qu'il ait eu des idées préconçues; c'était plutôt une vision nette des choses qui lui inspirait une thèse par intuition et lui faisait tracer d'avance les moules où allait se couler sa pensée. Esprit essentiellement français, il développait ensuite sa thèse avec une logique impeccable, allant droit au but, en un style clair qui ne supportait pas les ornements inutiles, mais qui était loin d'être sans agrément.

La dernière phase de l'activité de M. Poinsard a été toute philanthropique; il a pu y déployer ses belles qualités d'homme d'action en même temps que sa grande bonté de cœur. Au cours de l'hiver 1914/15, il fonda à Berne le « Comité de secours pour les prisonniers de guerre », appelé brièvement, en toute justice, d'après son nom, puisqu'il lui consacrait tout son labeur. Ce bureau a été, dans les circonstances les plus difficiles, une vraie bénédiction pour les prisonniers et leurs familles, en donnant à ces dernières des nouvelles et des conseils, aux premiers des suppléments de vivres, des fonds et des encouragements. Sur ce terrain pénible, hérissé d'obstacles, M. Poinsard a fait preuve non seulement d'une grande habileté, mais surtout d'une sollicitude qui, à coup sûr, n'a pas été pour peu dans sa mort prématurée, à l'âge de 59 ans.

C'est donc douloureusement impressionnés par ce brusque départ que nous nous associons au deuil de sa veuve et de ses trois fils et que nous adressons ici un dernier adieu à ce collègue et collaborateur distingué dont la vie a été digne du plus haut respect et qui, par toute sa carrière, a fait honneur à sa patrie.